

Sommaires de jurisprudence

[2010/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 11 mai 2010, Société Thalès SA et autres c/ La Marine de la République de Chine (Taïwan)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1°) RENONCIATION. — CARACTÈRE TACITE. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DÉPOURVUE D'ÉQUIVOQUE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUVANT N'ÊTRE ASSORTIE D'AUCUNE DEMANDE D'INDEMNISATION ET SE BORNER À CORROBORER L'ACTION PUBLIQUE. — ACTION NE PERMETTANT PAS PAR ELLE-MÊME DE PRÉSUMER LA RENONCIATION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 2°) VALIDITÉ. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — SECRET DÉFENSE. — CONTRAT DE VENTE. — LITIGE RELATIF À LA RESTITUTION DU PRIX ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA VIOLATION PAR LE VENDEUR D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE INTERDISANT LE VERSEMENT DE COMMISSIONS. — NATURE PATRIMONIALE DU LITIGE. — ABSENCE D'INARBITRABILITÉ DU LITIGE PAR SON OBJET. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CLASSIFICATION SECRET DÉFENSE DU CONTRAT LITIGIEUX LUI-MÊME. — LITIGE ARBITRABLE. — EXISTENCE DE DOCUMENTS CLASSIFIÉS SECRET DÉFENSE INSUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRODUITS À LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR L'ARBITRABILITÉ DU LITIGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) RENONCIATION. — CARACTÈRE TACITE. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DÉPOURVUE D'ÉQUIVOQUE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUVANT N'ÊTRE ASSORTIE D'AUCUNE DEMANDE D'INDEMNISATION ET SE BORNER À CORROBORER L'ACTION PUBLIQUE. — ACTION NE PERMETTANT PAS PAR ELLE-MÊME DE PRÉSUMER LA RENONCIATION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 2°) VALIDITÉ. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — SECRET DÉFENSE. — CONTRAT DE VENTE. — LITIGE RELATIF À LA RESTITUTION DU PRIX ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA VIOLATION PAR LE VENDEUR D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE INTERDISANT LE VERSEMENT DE COMMISSIONS. — NATURE PATRIMONIALE DU LITIGE. — ABSENCE D'INARBITRABILITÉ DU LITIGE PAR SON OBJET. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CLASSIFICATION SECRET DÉFENSE DU CONTRAT LITIGIEUX LUI-MÊME. — LITIGE ARBITRABLE. — EXISTENCE DE DOCUMENTS CLASSIFIÉS SECRET DÉFENSE INSUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRODUITS À LA PROCÉDURE. — INCIDENCE SUR L'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR L'ARBITRABILITÉ DU LITIGE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SECRET DÉFENSE. — CONTRAT DE VENTE. — LITIGE RELATIF À LA RESTITUTION DU PRIX ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA VIOLATION PAR LE VENDEUR D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE INTERDISANT LE VERSEMENT DE COMMISSIONS. — NATURE PATRIMONIALE DU LITIGE. — ABSENCE D'INARBITRABILITÉ DU LITIGE PAR SON OBJET. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CLASSIFICATION SECRET DÉFENSE DU CONTRAT LITIGIEUX LUI-MÊME. — LITIGE ARBITRABLE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE À L'ORDRE PUBLIC.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEVOIR DES ARBITRES DE CONCILIER LES RÈGLES DE POLICE RÉSULTANT DES ARTICLES 413-9 À 413-11 DU CODE PÉNAL ET L. 2312-1 ET S. DU CODE DE LA DÉFENSE AVEC LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION. — ARTICLE 1502-1^o CPC. — CARACTÈRE TACITE. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DÉPOURVUE D'ÉQUIVOQUE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUVANT N'ÊTRE ASSORTIE D'AUCUNE DEMANDE D'INDEMNISATION ET SE BORNER À CORROBORER L'ACTION PUBLIQUE. — ACTION NE PERMETTANT PAS PAR ELLE-MÊME DE PRÉSUMER LA RENONCIATION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 2^o) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — ARTICLE 1502-1^o CPC. — SECRET DÉFENSE. — CONTRAT DE VENTE. — LITIGE RELATIF À LA RESTITUTION DU PRIX ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LA VIOLATION PAR LE VENDEUR D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE INTERDISANT LE VERSEMENT DE COMMISSIONS. — NATURE PATRIMONIALE DU LITIGE. — ABSENCE D'INARBITRABILITÉ DU LITIGE PAR SON OBJET. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CLASSIFICATION SECRET DÉFENSE DU CONTRAT LITIGIEUX LUI-MÊME. — LITIGE ARBITRABLE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE À L'ORDRE PUBLIC. — EXISTENCE DE DOCUMENTS CLASSIFIÉS SECRET DÉFENSE INSUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRODUITS À LA PROCÉDURE. — INCIDENCE SUR L'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR L'ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — 3^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARTICLE 1502-4^o CPC. — DEVOIR DES ARBITRES DE CONCILIER LES RÈGLES DE POLICE RÉSULTANT DES ARTICLES 413-9 À 413-11 DU CODE PÉNAL ET L. 2312-1 ET S. DU CODE DE LA DÉFENSE AVEC LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

Un tribunal arbitral statue sans convention d'arbitrage au sens de l'article 1502-1^o du Code de procédure civile lorsque les parties ont renoncé à la clause compromissoire. Si la renonciation peut être tacite, elle doit être dépourvue d'équivoque ; elle peut résulter notamment de l'introduction devant une juridiction étatique d'une demande au fond qui aurait dû être soumise à l'arbitrage. La recevabilité de la constitution de partie civile, si sa recevabilité est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction, peut n'être assortie d'aucune demande de réparation et avoir pour seul objet de corroborer l'action publique, notamment lorsque la réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence de la juridiction répressive. Une telle action ne saurait donc, par elle-même, et indépendamment des circonstances de l'espèce, faire présumer la renonciation au bénéfice d'une convention d'arbitrage de celui qui l'exerce.

Le différend opposant les parties, relatif à un contrat de vente et portant sur la restitution d'une partie du prix ainsi que sur la responsabilité du vendeur pour violation d'une stipulation contractuelle interdisant le versement de commissions, de nature patrimoniale, n'est pas, par son objet, inarbitrable. Il n'est par ailleurs pas allégué que le contrat litigieux est lui-même classifié « secret défense ».

Le rejet, par l'autorité compétente, des demandes de déclassification de divers documents, présentées par les magistrats instructeurs, dans le cadre de certaines informations pénales, fait obstacle à la production dans l'instance arbitrale des pièces en cause et des informations qui en sont extraites. Toutefois, cette exclusion des débats n'affecte que l'admissibilité des preuves et ne saurait faire présumer que l'objet même du litige — à savoir tout versement, quelle qu'en soit la cause et le destinataire, qui aurait pu être consenti en violation du contrat — est

nécessairement couvert par le secret de la défense nationale, lequel n'est pas défini en droit français par sa nature mais par la détermination administrative.

Il s'ensuit qu'il n'apparaît pas que le litige serait inarbitrable ou que la convention d'arbitrage serait nulle comme contraire à l'ordre public.

Les dispositions unilatérales par lesquelles les autorités compétentes d'un Etat désignent, suivant une procédure légalement établie, les documents dont cet Etat entend protéger la confidentialité dans l'intérêt de sa défense nationale, sont impératives à l'égard des personnes auxquelles elles s'appliquent. Ces dernières ne sauraient donc, dans une instance arbitrale internationale, se trouver en situation de devoir violer de telles prescriptions ou d'être privées des moyens de présenter utilement leur défense.

Il appartient aux arbitres, sous le contrôle du juge du recours contre la sentence, de veiller à la conciliation des règles de police résultant des articles 413-9 à 413-11 du Code pénal français et L. 2312-1 et suivants du Code de la défense, avec les principes du procès équitable.

La question de la validité des preuves n'affecte pas l'objet du litige et ne constitue pas davantage une fin de non-recevoir, mais doit être examinée avec les défenses au fond, en sorte que la liberté probatoire des parties et leur égalité dans l'administration des preuves doivent s'analyser, dès lors, non pas in abstracto et comme pouvant globalement contrarier l'ordre public international ou les principes directeurs du procès, mais in concreto, à l'occasion de l'examen des prétentions substantielles en demande et en défense.

La sentence déferée qui tranche exclusivement la question de la compétence du tribunal arbitral et qui, sans refuser de prendre en considération le secret de la défense nationale, décide qu'il s'agit d'une exception à la production des pièces qui sera examinée dans le cadre de l'admission des preuves au fond, ne comporte aucune violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international, et ne méconnaît pas davantage le principe de la contradiction.

N° rép. gén. : 09/10252. — M. GIRARDET, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., ROUCHEREAU, av. gén. — M^{es} GAILLARD, NYSSSEN, et SIVIGNON, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 septembre 2004, à la suite de la cassation par Cass. civ. 1^{re}, 11 février 2009 (*Rev. arb.*, 2009.517, note Ch. Jarrosson) de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, 1^{re} Ch. C., le 29 juin 2006. — Rejet du recours.

[2010/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 juin 2010, SARL African Petroleum Consultants (APC)/Société Nationale de Raffinage (SONARA)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE. — ARBITRE DESSAIS PAR LE PRONONCÉ D'UNE PREMIÈRE SENTENCE. — ARBITRE AYANT CONSTATÉ QUE LA SENTENCE AVAIT ÉTÉ SURPRISE PAR FRAUDE. — ARBITRE AYANT ADMIS LE PRINCIPE DE LA RÉTRACTATION DE LA SENTENCE EN APPLICATION DE LA LOI ANGLAISE DE PROCÉDURE APPLICABLE. — ARBITRE AYANT LA FACULTÉ DE RÉOUVRIR LES DÉBATS APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE LA SENTENCE N'AVAIT PAS MIS FIN AU LITIGE ENTRE LES PARTIES. — COMPATIBILITÉ AVEC LE DESSAISSEMENT DE

L'ARBITRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UN ACCORD DES DEUX PARTIES POUR SAISIR À NOUVEAU L'ARBITRE AUX FINS DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — 2^o) SENTENCE. — FRAUDE PROCÉDURALE. — SENTENCE OBTENUE PAR FRAUDE. — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE PAR LE TRIBUNAL L'AYANT RENDUE S'IL PEUT ÊTRE À NOUVEAU RÉUNI.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE. — ARBITRE DESSAIS PAR LE PRONONCÉ D'UNE PREMIÈRE SENTENCE. — ARBITRE AYANT CONSTATÉ QUE LA SENTENCE AVAIT ÉTÉ SURPRISE PAR FRAUDE. — ARBITRE AYANT ADMIS LE PRINCIPE DE LA RÉTRACTATION DE LA SENTENCE EN APPLICATION DE LA LOI ANGLAISE DE PROCÉDURE APPLICABLE. — ARBITRE AYANT LA FACULTÉ DE RÉOUVRIR LES DÉBATS APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE LA SENTENCE N'AVAIT PAS MIS FIN AU LITIGE ENTRE LES PARTIES. — COMPATIBILITÉ AVEC LE DESSAISSEMENT DE L'ARBITRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UN ACCORD DES DEUX PARTIES POUR SAISIR À NOUVEAU L'ARBITRE AUX FINS DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULLATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARTICLE 1502-1^o CPC. — EXISTENCE. — ARBITRE DESSAIS PAR LE PRONONCÉ D'UNE PREMIÈRE SENTENCE. — ARBITRE AYANT CONSTATÉ QUE LA SENTENCE AVAIT ÉTÉ SURPRISE PAR FRAUDE. — ARBITRE AYANT ADMIS LE PRINCIPE DE LA RÉTRACTATION DE LA SENTENCE EN APPLICATION DE LA LOI ANGLAISE DE PROCÉDURE APPLICABLE. — ARBITRE AYANT LA FACULTÉ DE RÉOUVRIR LES DÉBATS APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE LA SENTENCE N'AVAIT PAS MIS FIN AU LITIGE ENTRE LES PARTIES. — COMPATIBILITÉ AVEC LE DESSAISSEMENT DE L'ARBITRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UN ACCORD DES DEUX PARTIES POUR SAISIR À NOUVEAU L'ARBITRE AUX FINS DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — EXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE VALABLE.

SENTENCE. — FRAUDE PROCÉDURALE. — FRAUDE PROCÉDURALE DÉCOUVERTE POSTÉRIEUREMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE OBTENUE PAR FRAUDE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL L'AYANT RENDUE S'IL PEUT ÊTRE À NOUVEAU RÉUNI. — EXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE VALABLE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UN ACCORD DES DEUX PARTIES POUR SAISIR À NOUVEAU L'ARBITRE AUX FINS DE RÉTRACTATION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — ARBITRE AYANT LA FACULTÉ DE RÉOUVRIR LES DÉBATS APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE LA SENTENCE N'AVAIT PAS MIS FIN AU LITIGE ENTRE LES PARTIES. — COMPATIBILITÉ AVEC LE DESSAISSEMENT DE L'ARBITRE.

Il résulte des principes généraux du droit en matière de fraude que la rétractation d'une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage international doit être admise en cas de fraude lorsque le tribunal arbitral peut être à nouveau réuni après le prononcé de la sentence.

Le dessaisissement de l'arbitre unique par le prononcé d'une première sentence est compatible, non avec l'introduction d'une nouvelle procédure, mais avec la réouverture des débats par l'arbitre unique dès lors qu'il a avisé les parties qu'en raison de la fraude imputée à la demanderesse au recours en annulation, cette première sentence « n'avait pas mis fin au litige opposant les parties en présence ». En conséquence, la fraude procédurale commise par la demanderesse a rendu possible la rétractation de la sentence par l'arbitre — choisi par les parties — qui l'a rendue.

La demanderesse objecte en vain qu'il n'y a pas eu accord des parties sur la saisine de l'arbitre dès lors qu'une éventuelle rétractation conventionnelle de la sentence est totalement utopique en cas de fraude, et dès lors que le tribunal

arbitre a admis le principe de la rétractation après avoir interprété la loi de procédure anglaise sur la révision des sentences et que, pas plus que pour le droit applicable au fond, la Cour n'a à se prononcer sur la bonne application par l'arbitre de la loi de procédure applicable, en l'occurrence la loi anglaise.

L'arbitre unique a considéré que la première sentence a été surprise par la fraude de la demanderesse au vu, d'une part, de ce que la société — tiers à l'arbitrage — que la demanderesse avait prétendu représenter au moment de la conclusion du contrat litigieux, a affirmé dans un courrier produit à la procédure arbitrale n'avoir pas connaissance d'un contrat signé en son nom, ne connaître en aucune manière la demanderesse et n'avoir pas plus mandaté le dirigeant de celle-ci pour la représenter, et au vu, d'autre part, de ce que ce dernier dirigeant était l'objet de poursuites pénales et qu'il a été condamné, postérieurement au prononcé de la sentence attaquée, à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance par les juridictions camerounaises.

Dès lors que la sentence arbitrale attaquée a rétracté la première sentence, acquise par une fraude qui avait échappé à l'arbitre et que la demanderesse, qui n'invoque pas une violation de l'ordre public international, ne prouve pas que la sentence attaquée aurait été rétractée par une fraude procédurale de la part de la défenderesse, le moyen pris de l'absence de convention d'arbitrage est rejeté.

N° rép. gén. : 09/09688. — M. MATET, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., ROUCHEREAU, av. gén. — M^{es} LAURIOL, POMARÈDE, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2009 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Londres le 18 mars 2003. — Rejet du recours.

[2010/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 juin 2010, Société L'esprit du vélo c/ M^e M. Astier ès qualité

ARBITRAGE. — DÉLAI. — PROROGATION TACITE. — EXPIRATION DU DÉLAI INITIAL DE SIX MOIS. — PARTICIPATION À UNE AUDIENCE POSTÉRIEURE À L'EXPIRATION DU DÉLAI. — DÉPÔT ULTÉRIEUR PAR LES PARTIES DE LEURS DERNIÈRES OBSERVATIONS. — PARTICIPATION ACTIVE. — ABSENCE DE PROTESTATION. — VOLONTÉ DE PROROGER LE DÉLAI DE L'ARBITRAGE ÉTABLIE AVEC CERTITUDE.

RECOURS EN ANNULATION. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ARTICLE 1484-1° CPC. — PROROGATION TACITE. — EXPIRATION DU DÉLAI INITIAL DE SIX MOIS. — PARTICIPATION À UNE AUDIENCE POSTÉRIEURE À L'EXPIRATION DU DÉLAI. — DÉPÔT ULTÉRIEUR PAR LES PARTIES DE LEURS DERNIÈRES OBSERVATIONS. — PARTICIPATION ACTIVE. — ABSENCE DE PROTESTATION. — VOLONTÉ DE PROROGER LE DÉLAI DE L'ARBITRAGE ÉTABLIE AVEC CERTITUDE.

Le fait pour la partie demanderesse à l'annulation d'avoir, après l'expiration du délai initial de six mois de la procédure, participé avec son adversaire à une audience, puis déposé ses dernières observations postérieurement à celle-ci, constitue une participation active de sa part, sans protestation, qui établit avec certitude son acceptation tacite de la prorogation du délai de l'arbitrage, laquelle prorogation est ainsi réputée avoir été décidée par accord des parties en conformité avec le règlement d'arbitrage applicable.

N° rép. gén. : 09/11833. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons. — M^{es} CHOUQUER, BOLLET, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 10 avril 2009 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Paris le 21 août 2003.

[2010/37] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 23 juin 2010, Société Malicorp c/ République arabe d'Egypte et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SENTENCE FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL ÉGYPTIEN NON INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL ÉGYPTIEN NON INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARTICLE 1502-4° CPC. — SENTENCE FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL ÉGYPTIEN NON INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

Viole le principe de la contradiction le tribunal arbitral qui a, sans débat contradictoire, fondé sa décision sur les dispositions non invoquées des articles 120, 121 et 142 du Code civil égyptien. La sentence ne peut donc être reconnue ni exécutée en France.

Arrêt n° 645, F-D, pourvois n° Q 08-16.858 et P 09-12.399, joints — MM. CHARRUAULT, prés., SARCELET, av. gén. M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M^e FOUSSARD, SCP PIWNICA et MOLINIÉ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 19 juin 2008. — Rejet.

[2010/38] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 23 juin 2010, Société Top bagage international c/ société Wistar Entreprise Ltd

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SENTENCE AYANT ORDONNÉ LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NON INVOQUÉ. — PRÉJUDICE DISTINCT DES PRÉJUDICES INVOQUÉS ET NE POUVANT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME Y ÉTANT VIRTUELLEMENT COMPRIS. — ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE DES PARTIES SUR CE PRÉJUDICE DISTINCT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ORDONNÉ LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NON INVOQUÉ. — PRÉJUDICE DISTINCT DES PRÉJUDICES INVOQUÉS ET NE POUVANT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME Y ÉTANT VIRTUELLEMENT COMPRIS. — ABSENCE DE

DÉBAT CONTRADICTOIRE DES PARTIES SUR CE PRÉJUDICE DISTINCT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARTICLE 1502-4° CPC. — SENTENCE AYANT ORDONNÉ LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NON INVOQUÉ. — PRÉJUDICE DISTINCT DES PRÉJUDICES INVOQUÉS ET NE POUVANT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME Y ÉTANT VIRTUELLEMENT COMPRIS. — ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE DES PARTIES SUR CE PRÉJUDICE DISTINCT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

Violo le principe de la contradiction le tribunal arbitral qui a prononcé une condamnation destinée à réparer un préjudice non invoqué, distinct des préjudices invoqués et ne pouvant pas être considérés comme y étant virtuellement compris, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point.

Arrêt n° 647, F-D, pourvoi n° K 09-67.182 — MM. CHARRUAULT, prés., SARCELET, av. gén., FALCONE, cons. rapp. — M^c SPINOSI, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes (2^e Ch. com.), 12 mai 2009. — Rejet.

[2010/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 24 juin 2010, Société Inforad Ltd c/ SAS Tes Electronic Solutions (v. ég. l'arrêt ci-dessous, du même jour dans la même affaire)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) DÉFINITION PAR RÉFÉRENCE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PAR RÉFÉRENCE À L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — 2°) DROIT APPLICABLE AU FOND DU LITIGE. — CONVENTION DE VIENNE DU 10 AVRIL 1980 SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. — QUESTION DE L'APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION POSÉE DANS L'ACTE DE MISSION. — PARTIES AYANT CONCLU DANS UN PREMIER TEMPS À L'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION PUIS S'ÉTANT PAR LA SUITE OPPOSÉES SUR LA QUESTION. — ABSENCE DE MODIFICATION DE L'ACTE DE MISSION PAR UN ACCORD TACITE OU EXPRÈS DES PARTIES. — APPLICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA CONVENTION DE VIENNE. — RESPECT DE LA MISSION.

DROIT APPLICABLE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION DE VIENNE DU 10 AVRIL 1980 SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. — QUESTION DE L'APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION POSÉE DANS L'ACTE DE MISSION. — PARTIES AYANT CONCLU DANS UN PREMIER TEMPS À L'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION PUIS S'ÉTANT PAR LA SUITE OPPOSÉES SUR LA QUESTION. — ABSENCE DE MODIFICATION DE L'ACTE DE MISSION PAR UN ACCORD TACITE OU EXPRÈS DES PARTIES. — APPLICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA CONVENTION DE VIENNE. — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARTICLE 1502-3° CPC. — DROIT APPLICABLE AU FOND DU LITIGE. — CONVENTION DE VIENNE DU 10 AVRIL 1980 SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. — QUESTION DE

L'APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION POSÉE DANS L'ACTE DE MISSION. — PARTIES AYANT CONCLU DANS UN PREMIER TEMPS À L'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION PUIS S'ÉTANT PAR LA SUITE OPPOSÉES SUR LA QUESTION. — ABSENCE DE MODIFICATION DE L'ACTE DE MISSION PAR UN ACCORD TACITE OU EXPRÈS DES PARTIES. — APPLICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA CONVENTION DE VIENNE. — RESPECT DE LA MISSION.

La mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

La question de l'application au fond du litige de la Convention de Vienne du 10 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, inscrite à l'acte de mission, a d'abord été tranchée par la négative par les deux parties dans des courriers adressés au tribunal arbitral. Puis, sur l'invitation de celui-ci, qui faisait observer que la Convention de Vienne pouvait être applicable au titre de sa ratification par le pays du lieu d'établissement du vendeur, alors même que l'acheteur n'était pas établi dans un pays signataire, les parties se sont alors opposées sur l'applicabilité de la convention. En conséquence, dès lors que les parties n'ont pas exclu formellement l'application de la convention et, partant, que l'acte de mission n'a pas été modifié par un accord implicite ou exprès des parties, le tribunal arbitral en appliquant la Convention de Vienne au litige n'a pas manqué à la mission qui lui avait été confiée.

N° rép. gén. : 10/06682. — M. MATET, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., ROUCHEREAU, av. gén. — M^{es} GERSON-MAIROT, HABER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 10 décembre 2007.

[2010/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 24 juin 2010, Société Inforad Ltd c/ SAS Tes Electronic Solutions (v. ég. l'arrêt ci-dessus, du même jour dans la même affaire)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — EXAMEN DE LA COMPATIBILITÉ DE LA SEULE SOLUTION RETENUE PAR LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — JUGE DE L'ANNULATION NE POUVANT PAS PORTER UNE APPRÉCIATION SUR LES DROITS DES PARTIES. — CONSÉQUENCES D'UN DIFFÉREND CONTRACTUEL NE TRADUISANT PAS DES EXIGENCES D'ORDRE PUBLIC. — RÉVISION AU FOND INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — EXAMEN DE LA COMPATIBILITÉ DE LA SEULE SOLUTION RETENUE PAR LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — JUGE DE L'ANNULATION NE POUVANT PAS PORTER UNE APPRÉCIATION SUR LES DROITS DES PARTIES. — CONSÉQUENCES D'UN DIFFÉREND CONTRACTUEL NE TRADUISANT PAS DES EXIGENCES D'ORDRE PUBLIC. — RÉVISION AU FOND INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARTICLE 1502-5° CPC. — EXAMEN DE LA COMPATIBI-

LITÉ DE LA SEULE SOLUTION RETENUE PAR LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — JUGE DE L'ANNULATION NE POUVANT PAS PORTER UNE APPRÉCIATION SUR LES DROITS DES PARTIES. — CONSÉQUENCES D'UN DIFFÉREND CONTRACTUEL NE TRADUISANT PAS DES EXIGENCES D'ORDRE PUBLIC. — RÉVISION AU FOND INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET.

S'agissant de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public dont le contrôle se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée.

En l'espèce, la demanderesse au recours à l'annulation dénonce les comportements contraires à la bonne foi de son adversaire sur le fondement d'éléments de fait et de droit qui ont déjà été soumis aux arbitres. Or, d'une part, le contrôle de la cour ne peut pas porter sur l'appréciation que les arbitres ont faite des droits des parties, d'autre part, les conséquences d'un différend contractuel ne traduisent pas des exigences d'ordre public international, enfin, la demanderesse ne prouve ni n'allègue que la sentence a été obtenue par fraude ou qu'elle a été élaborée en méconnaissance du principe de bonne foi. En conséquence, la demanderesse ne démontre pas que la solution adoptée par le tribunal arbitral heurte la conception française de l'ordre public international et qu'il existe une violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international mais tente en réalité d'obtenir la révision au fond de la sentence arbitrale, interdite au juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 09/08657. — M. MATET, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., ROUCHEREAU, av. gén. — M^{es} HAAS, HABER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 14 octobre 2008.

[2010/41] Cour de cassation (Ch. com.), 29 juin 2010, M^{me} Caillaboeuf c/ M. Pelve

ARBITRAGE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION PAR RÉFÉRENCE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PAR RÉFÉRENCE À L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — POSSIBILITÉ DE NE PAS S'ATTACHER UNIQUEMENT À L'ÉNONCÉ DES QUESTIONS DANS L'ACTE DE MISSION. — DEMANDE INCIDENTE. — EXISTENCE D'UN LIEN SUFFISANT AVEC LA DEMANDE INITIALE. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARTICLE 1484-3° CPC. — DÉFINITION PAR RÉFÉRENCE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PAR RÉFÉRENCE À L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — POSSIBILITÉ DE NE PAS S'ATTACHER UNIQUEMENT À L'ÉNONCÉ DES QUESTIONS DANS L'ACTE DE MISSION. — DEMANDE INCIDENTE. — EXISTENCE D'UN LIEN SUFFISANT AVEC LA DEMANDE INITIALE. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties, sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission. Ayant souverainement relevé que la donation évoquée par les parties dans le

dernier état de leurs écritures se rattachait suffisamment à la demande initiale énoncée dans le compromis d'arbitrage qui visait cet acte, la cour d'appel qui a procédé à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir négligée a, par une décision légalement justifiée, pu juger que le tribunal arbitral avait respecté les termes de sa mission.

Arrêt n° 721, F-D, pourvoi n° W 09-15.810 — M^{mes} FAVRE, prés., MICHEL-AMSELLEM, cons. rapp., M. MOLLARD, av. gén. — M^{es} BLONDEL, SPINOSI, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Caen (1^{re} Ch., sect. civ.), 26 mai 2009. — Rejet du pourvoi.

[2010/42] Cour de cassation (Ch. com.), 29 juin 2010, Société First Day et autres c/ Banque populaire de la côte d'azur (BPCA) et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS DES MANDATS DE GESTION PRÉVOYANT À LA CHARGE DE LA DÉFENDERESSE UNE OBLIGATION DE RACHAT SOUSCRITE DANS UN ENGAGEMENT DISTINCT. — LITIGE RELATIF À CETTE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE RACHAT. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS DES MANDATS DE GESTION PRÉVOYANT À LA CHARGE DE LA DÉFENDERESSE UNE OBLIGATION DE RACHAT SOUSCRITE DANS UN ENGAGEMENT DISTINCT. — LITIGE RELATIF À CETTE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE RACHAT. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS DES MANDATS DE GESTION PRÉVOYANT À LA CHARGE DE LA DÉFENDERESSE UNE OBLIGATION DE RACHAT SOUSCRITE DANS UN ENGAGEMENT DISTINCT. — LITIGE RELATIF À CETTE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE RACHAT. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La clause compromissoire contenue dans des mandats de gestion qui prévoient à la charge de la défenderesse une obligation de rachat de navires souscrite dans un engagement distinct, n'est pas manifestement inapplicable au litige résultant de la demande dirigée contre la défenderesse et tendant à l'exécution de ladite obligation contractuelle de rachat.

Arrêt n° 719, F-D, pourvoi n° R 09-16.058 — M^{mes} FAVRE, prés., FARTHOUAT-DANON, cons. rapp. — M. MOLLARD, av. gén. — SCP PEIGNOT et GARREAU, SCP DELVOLVÉ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence (2^e Ch.), 26 mars 2009. — Rejet.

[2010/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 1^{er} juillet 2010, Société Thalès c/ société Brunner Sociedad Civil de Administração Ltda et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — APPEL DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — ARTICLE 1502-5^o CPC. — INAPPLICABILITÉ DU PRINCIPE DE NON RÉVISION AU FOND DES SENTENCES ARBITRALES. — POSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'EXEQUATUR D'EXAMINER L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER LA FRAUDE ALLÉGUÉE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES ÉTABLIES EN L'ESPÈCE GRÂCE À UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU RENDUE PAR UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE. — SENTENCE OBTENUE PAR FRAUDE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE LUI AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR. — ARTICLE 1502-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — INAPPLICABILITÉ DU PRINCIPE DE NON RÉVISION AU FOND DES SENTENCES ARBITRALES. — POSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'EXEQUATUR D'EXAMINER L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER LA FRAUDE ALLÉGUÉE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES ÉTABLIES EN L'ESPÈCE GRÂCE À UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU RENDUE PAR UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE. — SENTENCE OBTENUE PAR FRAUDE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARTICLE 1502-5^o CPC. — FRAUDE PROCÉDURALE. — APPEL DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — INAPPLICABILITÉ DU PRINCIPE DE NON RÉVISION AU FOND DES SENTENCES ARBITRALES. — POSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'EXEQUATUR D'EXAMINER L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER LA FRAUDE ALLÉGUÉE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES ÉTABLIES EN L'ESPÈCE GRÂCE À UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU RENDUE PAR UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE. — SENTENCE OBTENUE PAR FRAUDE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — SENTENCE OBTENUE PAR UNE FRAUDE PROCÉDURALE. — ARTICLE 1502-5^o CPC. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR À LA SENTENCE.

Il résulte de l'article 1502-5^o du Code de procédure civile que l'appel est ouvert contre la décision qui accorde l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger si la reconnaissance ou l'exécution est contraire à l'ordre public international.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage, qui peut être sanctionnée au titre de l'ordre public international de procédure, suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Il appartient au juge de l'exequatur d'examiner l'ensemble des circonstances susceptibles de caractériser la fraude alléguée, sans que puisse être utilement opposé le moyen tiré de la prohibition de la révision au fond des sentences, dès lors que la contestation porte précisément sur l'altération, par les manœuvres d'une partie, de l'appréciation des faits à laquelle se sont livrés les arbitres.

En l'espèce, pour décider que la convention conclue le 19 juillet 1990 entre les parties était licite, le tribunal arbitral a exclusivement fondé sa conviction sur les auditions de témoins auxquelles il a procédé et sur une lettre d'un protagoniste de l'affaire. Or, les faits relatés dans l'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction répressive française le 1^{er} octobre 2008 dans une information du chef de tentative d'escroquerie et abus de biens sociaux en relation avec la vente de frégates à Taïwan, démontrent que la prestation objet de la convention était illicite et que les artifices qui ont abusé les arbitres sur la cause véritable des paiements réclamés vicient les fondements de leur raisonnement, tiré de la réalité et de la licéité d'influences exercées sur un tiers au contrat de vente.

Il s'en suit que la sentence, surprise par des manœuvres frauduleuses, méconnaît l'ordre public international, ce dont il résulte que l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 4 septembre 1996 lui ayant conféré l'exequatur doit être infirmée.

N^o rép. gén.: 09/10069. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., ROUCHÉREAU, av. gén. — M^e GAILLARD, SCP KARSENTI, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du 4 septembre 1996 du Président du Tribunal de grande instance de Paris déclarant exécutoire une sentence arbitrale rendue à Genève le 31 juillet 1996.

[2010/44] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 8 juillet 2010, Société Doga c/ société HTC Sweden AB

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF NOTAMMENT AUX CONDITIONS DE LA RUPTURE DU CONTRAT PRÉVOYANT LE RECOURS À L'ARBITRAGE ET AUX CONSÉQUENCES DE CETTE RUPTURE. — APPLICABILITÉ AU FOND DE DISPOSITIONS IMPÉRATIVES CONSTITUTIVES DE LOIS DE POLICE (ART. L. 442-6 I 5^o C. COM.). — INDIFFÉRENCE. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF NOTAMMENT AUX CONDITIONS DE LA RUPTURE DU CONTRAT PRÉVOYANT LE RECOURS À L'ARBITRAGE ET AUX CONSÉQUENCES DE CETTE RUPTURE. — APPLICABILITÉ AU FOND DU LITIGE DE DISPOSITIONS IMPÉRATIVES CONSTITUTIVES DE LOIS DE POLICE (ART. L. 442-6 I 5^o C. COM.). — INDIFFÉRENCE. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE RELATIF NOTAMMENT AUX CONDITIONS DE LA RUPTURE DU CONTRAT PRÉVOYANT LE RECOURS À L'ARBITRAGE ET AUX CONSÉQUENCES DE CETTE RUPTURE. — APPLICABILITÉ AU FOND DU LITIGE DE DISPOSITIONS IMPÉRATIVES CONSTITUTIVES DE LOIS DE POLICE (ART. L. 442-6 I 5^o C. COM.). — INDIFFÉRENCE. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La clause compromissoire visant tout litige ou différend né du contrat ou en relation avec celui-ci n'est pas manifestement inapplicable au litige qui se rapporte notamment aux conditions dans lesquelles il a été mis fin au contrat et aux conséquences ayant résulté de cette rupture pour la demanderesse au pourvoi, peu important que des dispositions d'ordre public régissent le fond du litige, dès lors que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables, en l'occurrence l'article L. 442-6 15° du Code de commerce sur la rupture brutale des relations commerciales établies. La cour d'appel en a exactement déduit qu'il appartenait à l'arbitre de se prononcer par priorité sur sa propre compétence.

Arrêt n° 697, FS-P+B+I, pourvoi n° B 09-67.013 — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp., LEGOUX, av. gén. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP GASCHIGNARD, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles (12^e Ch., sect. 1), 9 avril 2009. — Rejet.

[2010/45] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 8 juillet 2010, Société La Marocaine des Loisirs (MDL) c/ société France Quick

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1502-5° CPC. — VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL PROCÉDURAL TIRÉE DE L'ABSENCE DE MISE EN CAUSE À TITRE PERSONNEL DU DIRIGEANT D'UNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — DIRIGEANT AYANT LUI-MÊME INTRODUIT LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — DIRIGEANT N'AYANT PAS AGI EN SON NOM PERSONNEL. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — DEVOIR DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARTICLE 1502-5° CPC. — VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL PROCÉDURAL TIRÉE DE L'ABSENCE DE MISE EN CAUSE À TITRE PERSONNEL DU DIRIGEANT D'UNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — DIRIGEANT AYANT LUI-MÊME INTRODUIT LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — DIRIGEANT N'AYANT PAS AGI EN SON NOM PERSONNEL. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — DEVOIR DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

La société ayant introduit l'arbitrage, par son président du conseil d'administration lequel n'a pas jugé utile d'intervenir à la procédure en son nom personnel, mais seulement ès qualité, ne peut sans se contredire au préjudice de son adversaire et violer ainsi le principe de la loyauté des débats, soutenir, devant le juge de l'annulation, que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public international du fait de l'absence de mise en cause du président du conseil d'administration en son nom personnel.

Arrêt n° 711, F-P+B+I, pourvoi n° G 09-14.280 — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 9 octobre 2008. — Rejet.

